



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Règles de répartition des sièges

A) À l'issue du 1^{er} Tour, pour les communes de plus de 1 000 habitants

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % plus une voix). Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. **Pour qu'une liste puisse se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.**

Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Que l'élection comporte un ou deux tours, la répartition des sièges est établie comme suit :

(Rappel : La répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir).

1) Prime majoritaire

À l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de siège égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur si moins de 4 sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle

2) Répartition des sièges à la proportionnelle

Les sièges sont répartis en fonction du quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombres de sièges à pourvoir). Pour obtenir le nombre de sièges attribués à chaque liste il faut ensuite diviser le nombre de suffrages obtenus par la liste par le quotient électoral et arrondir le chiffre obtenu à l'entier inférieur.

3) Répartition des sièges restants à la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été attribués après la répartition proportionnelle, les suffrages obtenus par chaque liste sont divisés par le nombre de sièges que cette liste a déjà obtenu, plus 1. La moyenne la plus forte à l'issue du calcul obtient un siège supplémentaire, et l'opération est reconduite jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

B) À l'issue du 1^{er} tour, pour les communes de moins de 1 000 habitants

Le mode de répartition des sièges est identique. La principale différence tient à ce que les suffrages y sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées, et non par liste. Le panachage (possibilité de rayer des noms sur une candidature groupée) est autorisé, contrairement au scrutin de liste (plus de 1 000 habitants).

PREMIER TOUR

EXEMPLE

Les listes A, B, C, D, E et F se présentent aux élections municipales et communautaires 2020, dans une commune de 100 000 habitants. Le conseil municipal de cette commune est donc composé de 55 sièges.

À l'issue du premier tour de scrutin, on comptabilise 35 300 suffrages exprimés, répartis comme suit :

A	B	C	D	E	F
14 500 S.E. 41,2 %	11 000 S.E. 31,1 %	5 295 S.E. 15 %	2 200 S.E. 6,2 %	2 050 S.E. 5,8 %	255 S.E. 0,7 %

Aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Il sera donc procédé à un second tour. Seules les listes A, B, et C, qui ont obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés, sont recevables pour le second tour.

Ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, les listes D et E peuvent fusionner avec les listes A, B et C.

SECOND TOUR

À l'issue du premier tour de scrutin, on comptabilise 43 600 suffrages exprimés, répartis comme suit :

A	B	C
19 620 S.E. 45 %	15 260 S.E. 35 %	8 720 S.E. 20 %

La liste A, arrivée en tête à l'issue du second tour, obtient la prime majoritaire, soit la moitié des sièges du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur. La liste A obtient donc $(55/2 = 27,5)$ 28 sièges.

Les 27 sièges encore à attribuer sont répartis à la proportionnelle. Il faut donc calculer le quotient électoral, en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de sièges à attribuer :

$$43\,600 / 27 = \mathbf{1614}$$

Chaque liste va donc obtenir un siège toutes les 1614 voix. On divise donc les suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral :

$$A = 19\,620 / 1614 = 12,15$$

$$B = 15\,260 / 1614 = 9,45$$

$$C = 8\,720 / 1614 = 5,40$$

Les résultats sont arrondis à l'entier inférieur. Les listes ont donc :

	A	B	C
Prime majoritaire	28 sièges	0	0
Répartition proportionnelle	12 sièges	9 sièges	5 sièges
Total	40 sièges	9 sièges	5 sièges

54 sièges ont ainsi été attribués. Le dernier siège est attribué « au plus fort reste » ou « à la plus forte moyenne ». On divise donc le nombre de suffrages obtenus de chaque liste par le nombre de sièges obtenus à la proportionnelle + 1.

$$A = 19\,620 / (12+1) = 1509$$

$$B = 15\,260 / (9+1) = \mathbf{1\,526}$$

$$C = 8\,720 / (5+1) = 1\,453$$

Le siège restant est attribué à la plus forte moyenne des trois listes, en l'occurrence la liste B. S'il restait d'autres sièges à pourvoir, l'opération est actualisée et réitérée, jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis :

$$A = 19\,620 / (12+1) = 1509$$

$$B = 15\,260 / (\mathbf{10+1}) = \mathbf{1\,387}$$

$$C = 8\,720 / (5+1) = 1\,453$$

La plus forte moyenne devenant la liste A...etc